

DANS CE NUMÉRO

L'utilisation des fonds d'un REEE

Qu'arrive-t-il si le bénéficiaire ne poursuit pas ses études?

Subventions applicables au REEE

Autres mesures incitatives en lien avec les impôts



La planification fiscale pour l'éducation postsecondaire

Régime enregistré d'épargne étude

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime à impôt différé qui encourage les particuliers à épargner afin de payer les études postsecondaires d'un « bénéficiaire » spécifié, habituellement un de leurs enfants ou de ses petits-enfants. Il n'y a cependant aucune restriction imposée en ce qui a trait au lien de parenté entre le souscripteur et le bénéficiaire; il est donc possible de souscrire à un REEE destiné à toute personne qui en aurait besoin, incluant le souscripteur lui-même. Le bénéficiaire d'un REEE doit être un résident canadien qui détient un numéro d'assurance sociale.

Voici quelques-uns des avantages du REEE :

- L'impôt différé : Le revenu de placement provenant des cotisations (non déductibles) appliquées au régime n'est pas assujéti à l'impôt. Conséquemment, les revenus s'accumulent plus rapidement au sein du régime que s'ils avaient été gagnés normalement.
- Le fractionnement du revenu : Lorsque des fonds sont retirés du régime aux fins des études postsecondaires du bénéficiaire, ils sont imposés au taux d'imposition applicable au bénéficiaire,

qui, au moment du retrait, est habituellement imposé selon une tranche de revenu moindre que celle du souscripteur.

- Les subventions incitatives : Le gouvernement cotisera au régime l'équivalent de 20 % des cotisations jusqu'à un plafond de cotisation annuelle du souscripteur de 2 500 \$ par année.

En tant que souscripteur à un REEE, vous n'avez droit à aucune déduction relative à votre cotisation. Toutefois, le revenu d'intérêt (ou autre revenu de placement) gagné dans le régime sur votre cotisation n'est pas imposable. En effet, le revenu de placement gagné dans le régime s'accumule sans imposition et sera seulement imposé au taux d'imposition applicable à l'étudiant (à l'enfant) lorsqu'il recevra les fonds du régime. Il n'y a pas de plafond annuel aux cotisations qui peuvent être faites pour un bénéficiaire spécifique, mais les dispositions sur les pénalités imposent un plafond cumulatif à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire.

Les différents types de REEE

Il existe deux types de REEE : les régimes individuels et les régimes collectifs. Dans les deux cas, le régime est offert sous

l'égide d'un « promoteur » qui est responsable de ses conditions, de sa gestion et de son enregistrement, et de s'assurer que ses actifs demeurent dans une fiducie. Les régimes individuels permettent au souscripteur d'exercer un plus grand contrôle en lien avec les placements, avec les montants d'aide à la formation remis aux bénéficiaires et avec la planification de ces derniers, tandis que les régimes collectifs sont généralement moins flexibles, incluent un calendrier des cotisations du souscripteur et, habituellement, un contrôle des placements effectués par le régime. Les régimes collectifs sont généralement plus simples et peuvent constituer une forme d'épargne obligatoire.

De plus, il est possible de créer un régime individuel pour chaque enfant ou un régime familial unique. Les régimes familiaux peuvent être plus flexibles en ce qui a trait aux avantages à l'intention de chaque bénéficiaire, bien que les régimes individuels permettent de transférer des actifs au régime d'un autre membre de la famille.

L'utilisation des fonds d'un REEE

Les fonds accumulés dans un REEE et utilisés comme prévu pour la formation à temps plein sont assujettis à peu de restrictions. De manière générale, les fonds d'un REEE peuvent être remis à un particulier aux fins d'aide financière à l'éducation uniquement si, au moment du paiement, le particulier est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire, soit à un programme de formation admissible (habituellement à temps plein), soit à un programme de formation déterminé (habituellement à temps partiel). Un particulier inscrit à un programme de formation admissible à temps plein peut recevoir jusqu'à 5 000 \$ en paiement d'aide aux études (PAE) au cours de ses treize premières semaines d'études. Par la suite, il n'y a aucun plafond absolu au montant qu'il peut recevoir en PAE. Un étudiant inscrit à un programme de formation admissible à temps partiel peut recevoir jusqu'à 2 500 \$ en PAE pendant ses treize premières semaines d'études.

Qu'arrive-t-il si le bénéficiaire ne poursuit pas ses études?

Les avantages d'un REEE doivent être pondérés avec soin, non seulement d'un point de vue

fiscal, mais aussi avec une compréhension des dispositions du régime, dans l'éventualité où le bénéficiaire ne s'inscrit pas à un établissement admissible à l'intérieur de la période prescrite.

Sous ce régime, il est possible pour le souscripteur de récupérer le montant de base des cotisations, particulièrement lorsqu'aucun bénéficiaire admissible ne remplit les conditions en étant inscrit à une formation postsecondaire au cours de la période prescrite. Les fonds d'un REEE peuvent être remboursés à un souscripteur lorsqu'aucun des bénéficiaires visés ne poursuit des études postsecondaires après avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans et que le régime est ouvert depuis plus de dix ans. Les fonds remboursés sont imposables.

Si les cotisations d'un REEE bonifié par une Subvention canadienne pour l'épargne-études sont retirées pour des motifs non éducationnels, l'administrateur du REEE sera tenu de rembourser l'équivalent de 20 % du montant retiré. Le remboursement de la subvention sera également requis lors du versement d'un REEE pour un motif non éducationnel, s'il y a un changement de bénéficiaire (sauf si le nouveau bénéficiaire est lié au souscripteur par lien de sang ou par adoption) et à la fermeture ou à la révocation du régime.

Subventions applicables au REEE

Subvention canadienne pour l'épargne-études

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) se veut être une mesure supplémentaire visant à inciter les contribuables à épargner dans le cadre d'un REEE en versant une somme d'argent à tout REEE valide, soit 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations annuelles versées pour chaque enfant de moins de 18 ans. Les subventions sont limitées à un montant annuel précis. Un plafond cumulatif à vie de 7 200 \$ de subvention pour chaque bénéficiaire d'un REEE est aussi fixé. Le montant de la subvention accordée n'est pas pris en compte dans le calcul du plafond cumulatif à vie du REEE ni dans le calcul du plafond de cotisation annuel. Ainsi, pour une cotisation annuelle de 4 000 \$, la subvention ajoutera un montant additionnel représentant 20 % du premier 2 500 \$ de cotisation, soit 500 \$, ce qui donnera une somme totale de 4 500 \$ déposée au sein du régime (somme à laquelle seront additionnés les revenus d'intérêts gagnés dans le régime).

Le plafond de base de la SCEE (par rapport à la limite de cotisation) est de 500 \$ par année, somme qui correspond à une cotisation annuelle au régime de 2 500 \$. Les familles à faible revenu peuvent être admissibles à des montants de SCEE additionnels ainsi qu'au Bon d'études canadien. Cela étant dit, il est de la responsabilité du promoteur du REEE d'expliquer toutes les subventions admissibles et de faire les demandes qui s'appliquent à la situation du souscripteur.

Tout enfant qui est résident canadien accumule des « droits à subvention » à raison de 500 \$ par année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 17 ans, incluant l'année de ses 17 ans. Les droits à subvention s'accumulent, que l'enfant soit le bénéficiaire d'un REEE ou non. Il est possible de faire des cotisations « de rattrapage » au REEE du bénéficiaire pour les années où le souscripteur n'est pas en mesure de maximiser les montants de la SCEE. Un REEE peut recevoir annuellement jusqu'à 1 000 \$ en SCEE (avec une cotisation de 5 000 \$), tant que le bénéficiaire a accumulé suffisamment de droits à subvention pour l'année concernée. Les cotisations pour enfants âgés de 16 et de 17 ans seront admissibles à la subvention uniquement si une cotisation annuelle minimum de 100 \$ a été faite durant les quatre années précédant l'année durant laquelle le bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ans, ou si le total des cotisations précédentes a atteint 2 000 \$ avant l'année durant laquelle le bénéficiaire a atteint l'âge de 16 ans.

D'une part, s'il y a un risque que les montants des cotisations à un REEE ne soient pas toujours les mêmes d'une année à l'autre, il est possible de reporter les cotisations excédentaires qui produiraient le dépassement du plafond de subvention pour une année. Les cotisations excédentaires ne génèrent pas la cotisation gouvernementale de 20 % et il est peut-être préférable de mettre de côté le montant des cotisations excédentaires de l'année concernée, afin de le cotiser lors d'une année pour laquelle il ne constituera pas un excédent.

D'autre part, si le souscripteur peut se permettre de cotiser à un REEE pour le montant maximal permis de 50 000 \$ par bénéficiaire à vie, il fait face à des dispositions similaires, mais quand même bien différentes. En principe, il faut prendre en considération le

fait qu'une cotisation de 50 000 \$ générera un remboursement non imposable considérable pour les années de cotisation au régime, malgré le fait que les cotisations gouvernementales seront en grande partie éliminées. Cela dit, dans le cas d'un souscripteur bien nanti qui cotiserait pour un bénéficiaire donné, par exemple à l'année de sa naissance, le montant limite permis de 50 000 \$ (limite totale pour tous les souscripteurs en lien avec un bénéficiaire désigné), ce montant générera une subvention de 500 \$ la première année, mais aucune subvention pour les années suivantes. Le souscripteur prendrait donc le pari que les montants des déductions d'impôt créés par la cotisation de 50 000 \$, étalés sur 18 ans (en présumant que le REEE est créé à la naissance) seront plus élevés que le montant de 7 200 \$ admissible au sein du programme de subvention, pour des cotisations de 50 000 \$ étalées sur 18 ans.

Bon d'études canadien

Le Bon d'études canadien (BEC) est un autre avantage (s'ajoutant à la SCEE, expliquée précédemment) disponible aux familles à faible revenu afin d'ouvrir un REEE pour leurs enfants. Fondamentalement, ce programme met à la disposition des familles admissibles selon le revenu familial et le nombre d'enfants dans la famille, un BEC de 500 \$ par enfant, à sa naissance. Pour les années subséquentes, ces enfants seront admissibles à des montants de BEC de 100 \$ par année, tant que la famille remplit les critères d'admissibilité. À l'ouverture d'un REEE, il est de la responsabilité du promoteur de présenter la possibilité de faire la demande de BEC à même le formulaire d'inscription.

Mesures incitatives provinciales au REEE

Plusieurs provinces offrent des subventions additionnelles aux familles qui cotisent à un REEE pour leurs enfants, et le promoteur de REEE détient toutes les informations à propos des mesures incitatives des différentes provinces.

Autres mesures incitatives en lien avec les impôts

Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Les REEE sont essentiellement conçus afin d'épargner pour les enfants. Puisque le gouvernement reconnaît que les besoins de re-

cyclage professionnel des adultes sont en hausse, il leur permet de retirer des montants de leur REER aux fins de financement d'une formation ou d'études à temps plein, soit pour eux-mêmes, soit pour leur époux ou leur conjoint de fait. Les retraits peuvent être faits à l'intérieur d'une période de quatre ans, avec un total de 20 000 \$ de retrait total et un plafond de retrait annuel de 10 000 \$.

Les fonds disponibles dans un REER peuvent être retirés au sein du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) lorsque le bénéficiaire (ou son époux ou conjoint de fait) est inscrit comme étudiant à temps plein dans un programme de formation admissible d'une durée minimum de trois mois dans un établissement d'enseignement agréé. Un étudiant qui remplit l'une des conditions relatives à une déficience peut s'inscrire à temps partiel. Si des fonds sont retirés avant l'inscription, cette dernière doit être faite au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

Les remboursements des retraits ainsi faits au REER par l'entremise du REEP doivent débiter au plus tard soixante jours après un délai de cinq ans de la date du premier retrait. Les remboursements sont généralement demandés en versements annuels répartis également sur une période de dix ans. Si l'étudiant ne termine pas le programme d'études, les fonds retirés seront inclus dans sa déclaration de revenus, sauf s'il remplit certaines conditions particulières.

Prêts aux étudiants

Le Canada et la plupart des provinces offrent des programmes d'aide financière aux études. Sous le régime canadien, le gouvernement rembourse les intérêts de l'étudiant pour la durée complète de ses études et tous les remboursements sont repoussés jusqu'à la fin des études (sans délai supplémentaire). Les particuliers qui remboursent un prêt aux étudiants peuvent recevoir un crédit d'impôt non remboursable (calculé au plus bas taux marginal) s'appliquant aux intérêts sur les

remboursements en lien avec le programme canadien de prêts aux étudiants et avec les programmes provinciaux de prêts aux étudiants de niveau postsecondaire faits dans les cinq dernières années.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Un étudiant admissible inscrit dans un établissement d'enseignement à temps plein ou partiel peut déduire un crédit d'impôt équivalent au plus bas taux marginal multiplié par les montants des frais de scolarité admissibles qui ont été payés.

Les frais de scolarité admissibles sont ceux payés à un établissement d'enseignement postsecondaire canadien ou à un établissement accrédité par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme permettant d'acquérir la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle. D'autres frais de scolarité sont aussi admissibles au crédit d'impôt pour les situations suivantes : les frais de scolarité payés à une université située à l'extérieur du Canada si l'étudiant fréquente l'établissement à temps plein pour des cours d'une durée d'au moins trois semaines et menant à un diplôme, ainsi que les frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement de niveau postsecondaire situé aux États-Unis, si, durant l'année, l'étudiant fait régulièrement la navette entre sa résidence au Canada et l'établissement en question.

Un étudiant peut choisir de transférer à son époux ou conjoint de fait, à un parent ou à un grand-parent une partie inutilisée de son crédit d'impôt pour frais de scolarité pour une année, ou de le conserver pour les années subséquentes. L'étudiant peut aussi transférer à une de ces personnes une fraction de la partie inutilisée et en conserver la fraction restante pour les années subséquentes. Les frais de scolarité admissibles comprennent les frais payés à un établissement, une association ou un ministère relativement à un examen nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel, d'un permis ou d'une qualification qui permet au particulier d'exercer une profession ou un métier au Canada.